



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU TÉMISCOUATA  
MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lejeune tenue le lundi 2 février 2026, à 20h00 au lieu habituel au 69, rue de la Grande-Coulée.

Sont présents(es), les conseillers(ères) :

Maire, Monsieur Zachary Leboeuf  
Siège #1 Monsieur Langis Roy  
Siège #2 Monsieur François Lavoie  
Siège #3 Monsieur Marc-Antoine Beaulieu  
Siège #4 Monsieur Yves Caron  
Siège #5 Madame Marguerite Albert  
Siège #6 Madame Armelle Kermarrec

Madame Claudine Castonguay secrétaire de la séance

Formant quorum sous la présidence de monsieur maire,  
Monsieur Zachary Leboeuf.

La personne qui préside la séance, soit Monsieur Zachary Leboeuf informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance soit Monsieur Zachary Leboeuf, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Madame Claudine Castonguay, directrice générale, greffière-trésorière assiste également comme secrétaire de la séance.

Cinq personnes sont présentes.

**a. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, Monsieur Zachary Leboeuf déclare la session ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

**b. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Réso2026-02-18**

**Ordre du jour**

**Lundi 2 février 2026 (20h00)**

- a. Ouverture ;**
- b. Adoption de l'ordre du jour ;**
- c. Adoption du procès-verbal du 12 janvier 2026**
- d. Correspondance ;**
- Administration**



- 1.1 Avis de motion- projet de règlement #267 sur l'occupation et l'entretien des immeubles
- 1.2 Augmentation de loyer 71-73-75, rue de la Grande-Coulée
- 1.3 Nordikeau Renouvellement 2026 vérification débitmètre
- 1.4 Adoption Règlement # 265 sur le remboursement des frais de déplacement
- 1.5 Adhésion coopérative de développement Agro-Forestier du Témiscouata

#### **Demande**

- 2.1 Soumission Hydro Québec
- 2.2 Information DSG, suite à la demande
- 2.3 Campagne annuelle 2026 Sclérose en plaques
- 2.4 Demande école Clair Matin
- 2.5 Réparation logement 75, Grande Coulée

#### **Élus**

- 3.1

#### **Loisirs**

- 4.1 Adoption Règlement n°266 relatif à la location de la salle des Loisirs

#### **Pompier**

- 5.1

#### **Voirie**

- 6.1 Abat-poussière

- e. Rapport des comités ;
- f. Présentation des comptes ;
- g. Dépenses et engagements de crédit ;
- h. Divers ;
- i. Période de questions ;
- j. Levée de l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION DE Marguerite Albert. IL EST RÉSOLU à l'unanimité du conseil QUE l'ordre du jour soit adopté.

#### **ADOPTÉE**

- c. Adoption des procès- verbaux des séances antérieures

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 janvier 2026**

#### **Réso2026-02-19**

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2026 a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Armelle Kermarrec et résolu à l'unanimité des conseillers présents : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026.

#### **ADOPTÉE**



**d. Correspondance**  
**Avis de motion- projet de règlement #267 sur l'occupation et l'entretien des immeubles**

Avis de motion est par la présente donnée par Marc-Antoine Beaulieu qu'à une séance du conseil de la municipalité, on procèdera à l'adoption du règlement 267 sur l'occupation et l'entretien des immeubles.

Réso2026-02-20

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 267 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES**

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférer aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par la Section XII (articles 145.41 à 145.41.7) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et par l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 69) ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de maintenir tous les immeubles, incluant les immeubles patrimoniaux, en bon état ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du conseil tenu le 2 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation publique a été tenue le 25/02/2026 suite à l'avis public publié à cet effet le 17/02/2026 ;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune modification a été apportée au projet de règlement ;

Il est proposé par

appuyé par

et adopté à l'unanimité

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien des immeubles ».

**ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité de Lejeune.



### ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Lejeune afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

### ARTICLE 4 LES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou la MRC de Témiscouata.

### ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;
- d) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
- e) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif ;
- f) En cas de contradictions entre deux dispositions, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale ;
- g) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- h) En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

### ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique qui leur est donné dans le Règlement de zonage



numéro 260 et ses amendements, sauf si le contexte indique un sens différent.

Nonobstant ce qui précède, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Délabrement » : états de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata.

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 8 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

#### ARTICLE 9 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Lejeune.

#### ARTICLE 10 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment principal résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs bâtiments accessoires.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).



#### ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés nommés selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats numéro 246 et ses amendements* de la municipalité.

Le fonctionnaire désigné doit au moment des visites et/ou des inspections et sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata.

#### CHAPITRE IV NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

##### ARTICLE 12 INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

##### ARTICLE 13 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquelles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède. Constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- 1- L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ;
- 2- Une surface ou une composante extérieure qui ne sont pas protégées par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;
- 3- Un mur de brique qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;
- 4- Une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;
- 5- Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;
- 6- Une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
- 7- Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;
- 8- Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, qui celle-ci a été ou non dissimulée ;
- 9- Un joint d'étanchéité qui est abimé ou manquant ;
- 10- Un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;
- 11- Un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré ;
- 12- Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;
- 13- Un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;
- 14- Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.



#### ARTICLE 14 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

#### ARTICLE 15 SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir la température ambiante minimale de 21 C, mesuré au centre de la pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

#### ARTICLE 16 NORMES APPLIQUÉES AUX BÂTIMENTS VACANTS

Malgré l'Article 15 portant sur les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit du 31 octobre au 30 avril être maintenu à une température d'au moins 10 C, mesuré au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 % à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

#### ARTICLE 17 RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétique ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

#### ARTICLE 18 SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment y compris les toitures, les façades, les ouvertures ainsi que les installations techniques et les éléments architecturaux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par le fonctionnaire désigné sur demande.

#### ARTICLE 19 IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.



## CHAPITRE V INSPECTIONS

### ARTICLE 20 POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété immobilière et mobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

À ce titre, il peut :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyses ;
- c) effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- d) exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- e) exiger la production d'une analyse effectuée par une personne compétente en la matière attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
- f) être accompagné de toute personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes du fonctionnaire désigné formulées conformément à ce règlement.

### ARTICLE 21

### AVIS DE TRAVAUX

La municipalité de Lejeune peut exiger en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment, un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire, la municipalité de Lejeune peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

### ARTICLE 22

### AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

### ARTICLE 23

### AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité de Lejeune constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).



Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément aux articles 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)

#### ARTICLE 24 NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité de Lejeune, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

De plus, la Municipalité de Lejeune, peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins de 60 jours et sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1- il est vacant depuis au moins 1 an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi sur l'expropriation (c. E-25) ;
- 2- son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- 3- il s'agit d'un immeuble patrimonial cité ou le bâtiment est inscrit à l'inventaire des immeubles patrimoniaux de la MRC de Témiscouata.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

#### ARTICLE 25 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

#### ARTICLE 26 AMENDES

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
  - ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
  - iii. d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
  - ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
  - iii. d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

#### ARTICLE 27 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit au registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c.A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

#### ARTICLE 28 FACTEURS AGGRAVANTS

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :



- a) le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
- b) la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- c) l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
- d) le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
- e) le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire des immeubles patrimoniaux de la MRC de Témiscouata ;
- f) le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
- g) les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Un juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

#### ARTICLE 29 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 30 TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

#### ARTICLE 31 CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la municipalité pourra en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter aux frais de ce propriétaire, locataire ou occupant, toute intervention relative aux dispositions du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

Les frais encourus par la municipalité, en application du présent article, constituent une créance prioritaire sur le bâtiment visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au Code civil du Québec (article 2651).

### CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



Avis de motion : 2 février 2026  
Adoption du projet règlement : 2 février 2026  
Avis de consultation publique : 17 février 2026  
Consultation publique : 25 février 2026  
Adoption du règlement :  
Avis de conformité de la MRC :  
Avis de promulgation :  
Certifié par : \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_  
Claudine Castonguay, directrice générale et greffière-trésorière

### **ADOPTÉE**

#### **1.2. Augmentation de loyer 71-73-75, rue de la Grande-Coulée**

##### **Réso2026-02- 21**

Il est proposé par Langis Roy et résolu à l'unanimité du conseil de faire une augmentation de 3.1% comme le pourcentage de base pour le loyer du tribunal administratif du logement l'inscrit, sur le prix des logements du 71, et 73 et 75 rue de la Grande Coulée pour l'année 2026.

Une lettre leur sera envoyée prochainement.

### **ADOPTÉE**

#### **1.3 Nordikeau Renouvellement 2026 vérification débitmètre**

##### **Réso2026-02-22**

Nous avons reçu une offre pour la vérification des débitmètres, comme la demandé le MAMH.

Eau brute-usine débit permanent débitmètre de référence, eau distribuée-usine 3 débits -volumétrie.

Il est proposé par François Lavoie d'accepter l'offre de la firme Nordikeau pour faire la vérification des débitmètres au montant de 6 804.00 \$, avant taxes avec l'option 3 ans (2026-2027-2028), soit 2 158.00\$ en 2026, 2 266.00\$ en 2027 et 2 380.00 \$ en 2028. Un rapport complet nous sera remis pour chaque instrument vérifié.

### **ADOPTÉE**

#### **1.4 Règlement #265 sur le remboursement des frais de déplacement**

MRC Témiscouata  
Province de Québec  
Municipalité de Lejeune

##### **Réso2026-02- 23**

Avis de motion a été donnée par Langis Roy qu'à une séance du conseil de la municipalité, le 12 janvier 2026, on procèdera à l'adoption du règlement 265 sur le remboursement des frais de déplacement.

Les frais admissibles sont les frais encourus lors d'activités de représentation, de congrès ou de formation dans le cadre des fonctions d'un employé ou d'un élu.



Toute personne qui doit utiliser son véhicule personnel au service de la municipalité a droit à une allocation établie selon le taux de montant.

La distance est calculée à l'aide d'un outil de calcul du trajet entre le point de départ et le point d'arrivée (Ex. : Google Maps itinéraire). L'information relative au calcul doit accompagner le formulaire de remboursement des dépenses.

Il est proposé par Marguerite Albert de donner 0.55¢ du kilomètre et d'ajuster avec IPC chaque année.

Avis de motion : 12 janvier 2026

Adoption du projet de règlement : 12 janvier 2026

Adopté à la séance : 2 février 2026

Avis de promulgation :

Certifié par Claudine Castonguay

\_\_\_\_\_  
Zachary Leboeuf  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudine Castonguay  
Directrice générale

**ADOPTÉE**

### **1.5 Adhésion coopérative de développement Agro-Forestier du Témiscouata**

#### **Réso2026-02-24**

La coopérative à une présence dans le milieu, à l'origine de multiples entreprises, la Coopérative de développement agroforestier du Témiscouata réunit plus de 400 membres impliqués dans le développement de son milieu.

Outre son appui à diverses activités et entreprises, elle offre des services de tenue de livres et de traitement de texte en plus d'offrir aux groupes communautaires de la région jaloise des services informatiques et bureautiques.

Pour devenir membre, l'adhérent doit d'abord remplir cette fiche et avoir l'autorisation du conseil d'administration lequel fera l'émission d'un reçu et de la carte de membre qui est au coût de 10.00\$ (dix dollars)

Il est proposé par Langis Roy et résolu à l'unanimité du conseil d'adhérer à la Coopérative de développement agroforestier du Témiscouata au coût de 10.00\$ (dix dollars) et de remplir le formulaire d'inscription des membres.

**ADOPTÉE**

### **2.1 Soumission Hydro Québec**

**Reporter à une prochaine rencontre**



## 2.1 Information DSG, pour donner suite à la demande

### Réso2026-02- 25

1. Versement budget 2026 : le virement a été fait.
2. Document confidentialité : le conseil ne signera pas ce document.
3. Rencontre virtuelle AMCE du 1 février : Dans le cadre des efforts visant à atteindre les objectifs de conservation de 30% du territoire d'ici 2030, l'organisme environnemental invite les parties intéressées à collaborer et s'engager dans la conservation de sites complémentaires aux aires protégées. Le maire, Zachary Leboeuf y assistera.
4. Support aux travaux en mai : amélioration du site du festivalier Amélioration du stationnement derrière la scène et derrière les kiosques.  
Aménagement terrain Centre Nature et Culture, travaux mécaniques pour favoriser l'accès au terrain à proximité du Centre. Langis Roy et Yves Caron vont aller vérifier et évaluer les travaux à faire faire par les employés de voirie plus tard au printemps après la fonte des neiges.
5. Comme dans la résolution 2025-12- 204

Une rencontre avec DSG sera prévue en début d'année afin de déterminer les informations que le conseil souhaite recevoir (revenus, dépenses, profit réalisé). Ces informations permettront au conseil municipal d'évaluer l'impact des activités de Développement Saint-Godard et d'adapter le soutien offert selon les besoins identifiés.

La demande de budget devra être reçue avant la fin d'octobre 2026 pour faciliter la préparation du budget municipal.

Si toutes les demandes ne sont pas complétées à la satisfaction du conseil municipal, le montant ne sera pas accordé

1. Mise à niveau de la Halte Lacustre :

Le conseil demande le combien, le pourquoi et comment DSG désire contribuer pour la mise à niveau.

Pauline Gilbert nous informe que DSG aime bien la collaboration avec le conseil.

### **ADOPTÉE**

## 2.2 Campagne annuelle 2026 Sclérose en plaques

### Réso2026-02-26

La Société canadienne de la SP : à l'œuvre pour soutenir la collectivité de la SP.

Beaucoup de gens sont étonnés d'apprendre que la Société de la SP ne reçoit pour ainsi dire aucun financement de la part du gouvernement.

Les donateurs de SP Canada contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de SP et à l'avancement de la recherche en vue de la mise au point de nouvelles options thérapeutiques et,



ultimement, de la découverte d'un remède contre cette maladie. Grâce à notre soutien, ils ont la possibilité d'investir plus de 224 millions de dollars dans la recherche de pointe ; accélérer le rythme de la recherche pour mener plus rapidement à des traitements ; fournir de l'information et des ressources qui permettent aux personnes touchées par la SP d'améliorer leur qualité de vie ; sensibiliser le public aux défis que pose la SP et accroître la réceptivité des gouvernements et d'autres organismes concernés. Nous comptons en effet essentiellement sur des personnes comme vous pour accomplir notre mission.

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu unanimement de faire un don de 50\$ (cinquante dollars).

**ADOPTÉE**

#### **2.4 Demande École Clair Matin**

##### **Réso2026-02-27**

Cuisiner la persévérance à Clair-Matin

Notre projet « Cuisiner la persévérance à Clair-Matin », qui vise l'aménagement d'une cuisine pleinement fonctionnelle au sein de l'école, pour offrir aux élèves un environnement d'apprentissage riche, concret et inspirant.

Actuellement, les installations ne répondent pas aux besoins de nos activités comme la cuisine occupe une place importante dans nos pratiques pédagogiques et qu'il croit aux bienfaits d'un apprentissage en contexte réel, la mise en place d'un espace adapté est devenue essentielle.

Il est proposé par Armelle Kermarrec et résolu à l'unanimité du conseil de faire un don de 500\$ (cinq cents dollars) pour leur projet et le développement de nos jeunes.

**ADOPTÉE**

#### **2.5 Réparation logement 75, Grande Coulée**

##### **Réso2026-02-28**

Pour donner suite au courriel reçu du locataire du 75, Grande- Coulée concernant un problème d'infiltration d'eau au niveau de la laveuse/sécheuse, du mur et du plancher, nous avons demandé à la compagnie de construction de vérifier sur place. Après inspection, l'ampleur du bris n'a pas pu être déterminée.

Afin d'assurer la sécurité des occupants, il est proposé par François Lavoie et résolu à l'unanimité du conseil de confier les travaux d'urgence à Les Constructions CB 2004 Inc. à l'heure, car nous ne pouvons attendre pour la sécurité de tous. Le contrat est à l'heure.

**ADOPTÉE**



#### 4.1. ADOPTION RÈGLEMENT #266 DE LOCATION DE LA SALLE DES LOISIRS

Réso2026-02-29

##### 1. Principes généraux

La municipalité dispose d'une salle qu'elle met à la disposition des particuliers, associations et groupements divers de la municipalité. Entre la période d'avril à novembre de chaque année.

##### 2. Tarifcation

Le tarif est fixé à 75\$ pour une journée sauf pour l'exception suivante :

Gratuit pour un OBNL qui donne un service à la population de Lejeune.

Toute demande de location doit être formulée au moins une semaine avant la date désirée.

Pour donner suite à un événement impondérable, la municipalité se réserve le droit d'annuler la réservation initialement accordée pour satisfaire à ses propres besoins.

La mise en place reste toutefois à la charge de l'organisateur.

##### 3. Responsabilité des usagers

L'organisateur s'engage à occuper uniquement les locaux qu'il a réservés. Il en assure le nettoyage et la remise en configuration initiale après usage.

La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accidents, de vols, de dégâts d'objets, de matériels et de vêtements, propriétés du locataire ou de tiers.

Le preneur répond des pertes et des dégâts causés aux locaux loués ainsi qu'au matériel fixe ou mobile. Il est tenu d'informer la municipalité des dommages commis. Il s'engage à payer les frais de remplacement ou de remise en état qui lui seront facturés.

Veillez aviser la municipalité si un bris survient ou si un équipement

##### 4. Sécurité des lieux

Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité. Il veille à laisser les issues de secours visibles de tous points de la salle et à ne pas obstruer leur accès. Après l'activité il doit sortir les vidanges et s'assurer que toutes les portes sont bien fermées et barrées.

Conformément à Loi concernant la lutte contre le tabagisme, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du centre des loisirs ainsi que dans un rayon de 9 mètres de toute porte et de toute fenêtre qui s'ouvrent.



## 5. Nuisances sonores

Afin de respecter l'environnement des salles et la quiétude des locataires voisins, l'intensité de la musique doit être modérée. Les fenêtres et les portes des salles doivent être maintenues fermées. Tout manquement à ces prescriptions entraînera à l'égard de l'organisateur le refus d'une nouvelle location de salles.

## 6. Clé

La clé sera disponible au bureau municipal entre 8h00 à 12h00 et 13h à 16h. du lundi au jeudi et le vendredi de 8h00 à midi. Le retour des clés se fait aux mêmes heures. La personne au bureau ira faire une visite avec le locataire pour vérifier l'état des lieux.

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_ reconnais avoir pris connaissance du présent contrat et m'engage à m'y conformer. J'accepte que les dommages qui adviendraient pendant ma location soient à ma charge.

Signé à Lejeune le \_\_\_\_\_.

Signature du locataire : \_\_\_\_\_

Signature de la directrice \_\_\_\_\_

Date de la journée de location \_\_\_\_\_

|   |
|---|
| <p>Avis de motion : 12 janvier 2026<br/>Adoption du projet règlement : 12 janvier 2026<br/>Adoption du règlement : 2 février 2026<br/>Avis de promulgation :<br/>Certifié par : _____ le __/__/__<br/>Claudine Castonguay directrice générale</p> |
|---|

## **ADOPTÉE**

### **Pompier**

#### **5.1 Dépense pour le 50<sup>e</sup> des pompiers :**

#### **Réso2026-02-30**

Il est proposé par Langis Roy et résolu à l'unanimité du conseil que la brigade de pompiers sollicite des soumissions pour les activités et services nécessaires à l'organisation du 50<sup>e</sup> anniversaire de la brigade de pompiers. La brigade de pompiers soumettra les demandes de soumissions au conseil pour approbation avant sélection des fournisseurs.

## **ADOPTÉE**



## **Voirie**

### **6.1 Abat-poussière**

**Reporter à une prochaine rencontre pour avoir plus d'information sur les deux sortes de produits.**

## **6. Rapport des comités**

### **Présentation des comptes ;**

#### **Réso2026-02-31**

ATTENDU que la directrice générale, greffière trésorière a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées durant le mois dernier ;

EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION de Armelle Kermarrec, IL EST RÉSOLU à l'unanimité QUE le conseil approuve le rapport des dépenses au 2 février 2026, totalisant 84 635.15 \$

QUE ces documents étant annexés et faisant partie intégrante de ce procès-verbal.

**ADOPTÉE**

### **g. Dépenses et engagements de crédit**

QUE Monsieur Zachary Leboeuf, maire, et Madame Claudine Castonguay, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisés à effectuer les paiements pour et au nom de la Municipalité de Lejeune. La directrice générale certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées, dont il est fait mention dans le présent procès-verbal, sont disponibles.

### **h. Divers**

### **i. Période de questions ;**

Quelques questions ont été posées

Début : 21h50

Fin : 22h00

### **j. Levée de l'assemblée**

#### **Réso2026-02-32**

SUR UNE PROPOSITION DE Marguerite Albert  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité du conseil QUE cette séance ordinaire soit levée à 21h27

**ADOPTÉE**

Je, Zachary Leboeuf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »

-----  
Zachary Leboeuf  
Maire

-----  
Claudine Castonguay  
Directrice générale